

Mandemens du Roy  
 aux Generaux Maistres de la monnoye  
 Pour faire donner la monnoye de Rouen, a la Caution  
 de 2000<sup>l</sup> seulement et sous les conditions  
 ordinaires

Du 12 Janer 1384

Charles par la grace de Dieu  
 Roy de France a nous amez et feaux lez  
 Generaux maistres de nos monnoyes salut  
 et dilection. Comme d'anciennete il aye este  
 accoustume que tous maistres particuliers  
 qui ont prins et tenu nos Monnoyes a  
 seome se appreignent et baillent Caution  
 pour chacune monnoye de la somme de  
 huit mil liures tournois, C'est a sçavoir  
 quatre mil Liures pour la Monnoye  
 d'or et quatre mil liures pour la monnoye  
 d'argent, et nous ayons entendu que  
 pour ce que lesd. plaigeries sont de si

grande et souvenne plusieurs de nosdites  
monnoyes font faire maistre particulier  
et de monnoye en Choumage, et par  
especial notre monnoye de Rouen, en  
quoy nous pourrions avoir grand  
dommage se par nous n'y estoit pourveu,  
et vous pour escheuer led. Choumage et  
affin que nostre Royaume soit peuple  
et remplz de nosse bonne et Monnoye  
que nous faisons faire apresen vouloir  
et nous plait que lad. Monnoye de  
Rouen soit baillee a femme pour faire  
et ouvrir en icelle nosd. monnoye en  
recevant Caution de deux mil. livres  
bournoies seulement jusques il en soit  
autrement ordonne; et vous mandons que  
icelle monnoye de Rouen vous bailles et  
delivres a bonne et suffisante personne

a lad. Caution de deux mil Livres  
 tenuer seulement selon les autres  
 Conditions et Conuenances que accoustume  
 auer de bailler nosd. monnoyes nonobstant  
 ordonnance mandement ou defense  
 a ce contrairee Donne' a Paris le  
 douzieme jour de Janvier l'an de grace  
 mil trois cent quatre vingt et quatre  
 et le Quins de nostre regne, ainsi signe'  
 Par le Royseau et en la Chambre de  
 Comptes auquel estoient les Tresoriers  
 S. Guingant.